



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
2 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Première réunion

Vienne, 28 juin-2 juillet 2010

## Projet de rapport\*

### I. Introduction

1. Dans ses résolutions 1/1, 2/1 et 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a rappelé l'article 63 de la Convention, en particulier son paragraphe 7, aux termes duquel elle créerait, si elle le jugeait nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.
2. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui figurent en annexe à la résolution susmentionnée, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays qui figurent dans l'appendice de l'annexe et qui seront établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application.
3. En vertu de la même résolution, et conformément à l'article 42 des termes de référence du Mécanisme d'examen, le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. La Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application aurait pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Elle a également décidé que le Groupe se réunirait au moins une fois par an, à Vienne.
4. En vertu de la même résolution, et conformément à l'article 59, tout État signataire de la Convention peut participer au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné. En outre, dans le contexte du processus d'examen, les experts sont

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



censés tenir compte des informations émanant des organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la corruption et des mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption.

5. Toujours dans la même résolution, la Conférence a pris note avec satisfaction du travail que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption avait produit à ses cinq réunions intersessions.

6. Dans la même résolution, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique.

7. Dans sa résolution 3/4, intitulée "Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence a pris acte des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique figurant dans le rapport du Secrétariat sur les travaux dudit Groupe de travail<sup>1</sup>.

## **II. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

8. Le Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a tenu sa première réunion à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

9. De la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> séance, le Groupe d'examen de l'application était présidé par M<sup>me</sup> Elizabeth Verville (États-Unis d'Amérique), Vice-Présidente de la Conférence des États parties à la Convention, et de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> par M<sup>me</sup> Taous Feroukhi (Algérie), Vice-Présidente de la Conférence. Dans ses observations liminaires, la Présidente a souligné que le Mécanisme d'examen avait été élaboré dans le même esprit constructif et positif que celui qui avait marqué les négociations de la Convention elle-même. Elle a exhorté tous les États à collaborer de la même façon pour l'application du Mécanisme.

10. La Présidente a invité l'administrateur chargé de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) à formuler des observations liminaires.

11. L'administrateur chargé de la Division des traités de l'UNODC a noté que la résolution 3/1 de la Conférence marquait le point culminant de presque deux années de négociations pour la Conférence et son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application. Il a indiqué que les travaux menés dans le cadre du Mécanisme d'examen permettraient de créer des partenariats et de promouvoir le dialogue entre États. Il a appelé les États à relever le défi et à prouver leur détermination à combattre la corruption et à s'entraider à cette fin.

---

<sup>1</sup> CAC/COSP/2009/8.

12. Le secrétaire de la Conférence des États parties s'est félicité que plus de 800 experts avaient été désignés par plus de 96 pays. Il a suggéré de procéder à un tirage au sort manuel dans la mesure où les solutions logicielles de tirage aléatoire existantes ne pouvaient pas prendre en compte tous les paramètres prescrits dans les termes de référence.

13. La représentante du Groupe des 77 et de la Chine a souligné l'importance internationale que revêtait le processus d'examen. Elle a mis en avant la capacité du Mécanisme d'examen de collecter des informations et ses objectifs et principes directeurs, en particulier eu égard à l'assistance technique. Tout en se félicitant des contributions volontaires, elle a répété que le Groupe considérait que le Mécanisme devrait être financé par le budget ordinaire de l'ONU. Elle a proposé que le Groupe d'examen de l'application commence dès sa première réunion à étudier les procédures de collecte d'informations sur les besoins d'assistance technique.

14. Le représentant de l'Espagne a pris la parole au nom de l'Union européenne; la Turquie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, le Liechtenstein, la Norvège, l'Ukraine, la République de Moldova et l'Arménie se sont associés à la déclaration de l'Union européenne. L'orateur s'est félicité du Mécanisme d'examen et de la création du Groupe d'examen de l'application. Tous les pays de l'UE considéraient qu'il était nécessaire de garantir la participation de la société civile et du secteur privé, d'accepter des visites de pays et de publier des rapports d'examen de pays, et étaient déterminés à travailler en ce sens. L'orateur a encouragé les États parties à éviter de différer leur participation au processus et de répéter le tirage au sort. Il a indiqué que l'UE appuyait les actions visant à financer les dépenses futures du Mécanisme d'examen au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

15. Le représentant du Costa Rica, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est félicité du Mécanisme et a répété ses objectifs et principes directeurs. Il a souligné qu'il était nécessaire de se conformer à ses exigences dans les délais. Il a encouragé les États parties à communiquer leurs besoins en assistance technique au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et a estimé que le secrétariat devrait soumettre des rapports périodiques sur l'assistance technique au Groupe pour recenser les tendances régionales et thématiques de façon systématique. L'orateur a souligné qu'il était nécessaire que le financement du Mécanisme soit viable et transparent, conformément à la résolution 3/1 de la Conférence. Les États parties devraient tirer des enseignements des mécanismes de suivi d'instruments régionaux de lutte contre la corruption et établir une collaboration avec eux dès le départ.

16. La Ministre de la transparence institutionnelle et de la lutte contre la corruption de la Bolivie, Nardi Suño Iturry, s'est félicitée du lancement d'un Mécanisme d'examen faisant appel à des méthodes fiables et fondé sur la connaissance qui permettait à des pairs de suivre les mesures de lutte contre la corruption mises en place par les pays. Elle a décrit les mesures instaurées par son pays pour lutter contre la corruption, notamment l'adoption d'une nouvelle constitution mettant l'accent sur cet aspect, l'adoption et l'application d'une nouvelle législation anticorruption, la création d'institutions spécialisées et l'engagement total de la Bolivie en faveur de la coopération internationale en matière pénale. Elle a ensuite indiqué que son pays participait au programme pilote

d'examen de l'application de la Convention ainsi qu'aux mesures de lutte contre la corruption mises en place au niveau régional.

17. Des orateurs se sont félicités du lancement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, qui représente une étape importante en vue de l'application intégrale de la Convention, et ont exprimé leur appui sans réserve aux travaux qui y sont liés. Ils ont souligné le caractère fondamental de l'accord intervenu à Doha, faisant observer que le Mécanisme était le premier mécanisme d'examen par des pairs pour une convention des Nations Unies, et en ont rappelé les objectifs et les principes directeurs.

18. Il a été reconnu que les experts gouvernementaux devraient recevoir une formation complète à la conduite d'examens, et il a été redit que l'assistance technique était hautement prioritaire dans le cadre du Mécanisme d'examen. Un orateur a évoqué l'importance de la confidentialité des informations, prévue dans les termes de référence. Certains orateurs ont rendu compte des actions de leur pays ou de leur région en matière de lutte contre la corruption, notamment des efforts déployés pour la ratification de la Convention, l'adoption de mesures d'application et la participation à des initiatives régionales anticorruption.

19. Des orateurs ont insisté sur les tâches importantes qui restaient à accomplir par le Groupe d'examen de l'application à sa session inaugurale. Ils ont fait observer que les lignes directrices à l'usage des experts examinateurs et l'esquisse des rapports d'examen de pays étaient des documents importants qui permettraient d'orienter les travaux liés au Mécanisme. Ils ont par ailleurs rappelé la résolution 3/1, dans laquelle la Conférence des États parties a adopté les deux documents, et ont demandé au Groupe de les finaliser.

## **B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

20. Le 28 juin, le Groupe d'examen de l'application a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat et esquisse des rapports d'examen de pays.
3. Examens de pays:
  - a) Tirage au sort;
  - b) Organisation et calendrier des examens.
4. Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme.
5. Assistance technique.
6. Ordre du jour provisoire de la deuxième réunion du Groupe d'examen de l'application.
7. Autres questions.

8. Adoption du rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa première réunion

21. Le Groupe a décidé que ses séances ultérieures seraient des séances privées et qu'il examinerait la question de la participation des observateurs au titre du point 7 de l'ordre du jour, "Autres questions".

### C. Participation

22. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe d'examen de l'application: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

23. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

24. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Bahreïn, Côte d'Ivoire, Inde, Irlande, Japon, Lichtenstein, République arabe syrienne, République tchèque et Thaïlande.

25. Les États observateurs suivants étaient également représentés: Andorre et Oman.

26. La Palestine, entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représentée.

27. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Programme des Nations Unies pour le développement, Basel Institute on Governance, Banque mondiale et Programme alimentaire mondial.

28. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association internationale des autorités anticorruption, Banque asiatique de développement, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de

l'intérieur, Groupe offshore des autorités de contrôle bancaire, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation mondiale des douanes et Red Iberoamericana de Cooperación Jurídica Internacional.

29. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

### **III. Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat et esquisse des rapports d'examen de pays**

30. Pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe était saisi du document CAC/COSP/IRG/2010/2 et d'une proposition soumise par la Chine et la Fédération de Russie. Par sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté le projet de lignes directrices à l'intention des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (les "lignes directrices") ainsi qu'un projet d'esquisse des rapports d'examen de pays (l'"esquisse"), et prié le Groupe de les finaliser. Le secrétariat a établi le document CAC/COSP/IRG/2010/2 en s'attachant à ce que les lignes directrices et l'esquisse soient alignées sur les termes de référence adoptés par la résolution 3/1.

31. Le Groupe a finalisé les lignes directrices en gardant à l'esprit que les autres moyens de dialogue directs, traités aux paragraphes 24 à 29, étaient optionnels selon le paragraphe 29 des termes de référence.

32. Des consultations informelles, animées par les représentants de la Fédération de Russie et du Pérou, ont été tenues les 29 et 30 juin pour examiner le chapitre intitulé "Orientations spécifiques" des lignes directrices à l'intention des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays. Le résultat de ces consultations a été soumis au Groupe d'examen de l'application.

33. Les lignes directrices à l'intention des experts gouvernementaux et l'esquisse des rapports d'examen de pays finalisées par le Groupe figurent à l'annexe I du présent rapport.

### **IV. Examens de pays**

34. La sélection des États parties à examiner a été faite conformément au paragraphe 3 de la résolution 3/1 de la Conférence des États parties et au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme. Un tirage au sort a eu lieu pour sélectionner les États parties devant être examinés pendant chacune des quatre premières années du premier cycle d'examen.

35. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional à examiner chaque année était proportionnel à la taille du groupe régional et au nombre de ses membres qui étaient parties à la Convention (voir tableau ci-après). Le Groupe est parti du principe que les États qui ratifieraient la Convention ou y adhèreraient après le tirage au sort seraient examinés pendant la cinquième année du cycle d'examen.

36. Conformément au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme, un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. Les États parties présents ont été priés d'indiquer s'ils souhaitaient exercer ce droit. Le Secrétariat informerait les États parties absents et leur donnerait un délai raisonnable pour exercer le droit de différer leur participation. Quand un État partie a exercé son droit de différer sa participation, les États parties du même groupe régional qui avaient été sélectionnés pour être examinés l'année suivante ont été invités à faire savoir s'ils souhaitaient prendre la place de l'État partie différant sa participation. [Le Groupe est parti du principe que si aucun État partie ne se portait volontaire pour avancer sa participation, l'examen de l'État partie différant sa participation aurait lieu l'année suivante, en plus des examens déjà prévus.]

37. Avant le tirage au sort, le Secrétaire de la Conférence des États parties a placé les bulletins dans les urnes, en présence des membres du Groupe. Les bulletins ont été tirés par deux représentants des groupes régionaux respectifs. Le Groupe des États d'Afrique était représenté par l'Éthiopie et l'Ouganda, le Groupe des États d'Asie par la République de Corée et les Maldives, le Groupe des États d'Europe orientale par la Lituanie et la Fédération de Russie, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes par El Salvador et le Venezuela, et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États par l'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

38. La sélection des États parties examinateurs a été faite conformément au paragraphe 3 de la résolution 3/1 de la Conférence des États parties et aux paragraphes 18 à 21 des termes de référence du Mécanisme. Un tirage au sort a eu lieu pour sélectionner ces États parties qui devraient procéder à l'examen pendant la première année du premier cycle d'examen. Un des deux États examinateurs a été sélectionné parmi les États membres du même groupe régional que l'État à examiner et le second parmi tous les autres États parties.

39. Conformément au paragraphe 21 des termes de référence du Mécanisme, les États parties examinateurs désignent au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Au moment du tirage au sort, 94 États parties avaient soumis des listes d'experts. Il a été convenu que le Secrétariat fixerait un délai raisonnable pour que les États parties qui n'avaient pas encore soumis de liste d'experts s'acquittent de cette obligation.

40. [Conformément au paragraphe 19 des termes de référence du Mécanisme, l'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel. [Le Groupe a estimé qu'une demande formulée par un État partie pour que le tirage au sort soit répété parce que l'État partie ou les États parties sélectionnés pour l'examiner ne s'étaient pas conformés au paragraphe 21 des termes de référence du Mécanisme constituait en l'espèce un cas exceptionnel.]]

41. C'est une procédure similaire qui a été adoptée pour sélectionner les États parties examinateurs et les États parties examinés. Le Secrétaire de la Conférence des États parties a placé les bulletins dans les urnes en présence des membres du Groupe. Les deux représentants de chaque groupe régional, les mêmes que pour le tirage au sort précédent, ont procédé au tirage au sort et sélectionné les États parties examinateurs des États membres de leur groupe.

42. Quelques États parties qui avaient déjà été sélectionnés pour être examinés pendant la première année ont également été sélectionnés comme États examinateurs et ils se sont dit prêts à assumer ces fonctions. D'autres États parties ont exercé leur droit de différer leur participation en tant qu'État partie examinateur et État partie examiné pendant la même année, conformément au paragraphe 20 des termes de référence du Mécanisme. Dans ces cas, le tirage au sort a été répété. La même procédure a été appliquée aux États parties qui ont été sélectionnés comme États parties examinateurs pour plus d'un État pendant la même année.

## **V. Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme**

43. Lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, relatif aux ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme, le Groupe était saisi du document CAC/COSP/IRG/2010/5 établi par le Secrétariat conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 3/1 de la Conférence des États parties.

44. S'agissant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011, le Secrétaire a rappelé les décisions prises par l'Assemblée générale d'inclure, dans le budget-programme pour cet exercice biennal, des crédits pour financer les effectifs du Secrétariat nécessaires à la mise en œuvre du Mécanisme. Il a rappelé que le Groupe d'examen de l'application s'était vu confier par la Conférence le mandat de décider d'autres moyens de financer la mise en œuvre du Mécanisme pendant l'exercice biennal en cours et a fait le point sur les contributions volontaires reçues à cette fin. Il a en outre noté que le Groupe avait été chargé d'examiner les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme pour l'exercice biennal 2012-2013 et a appelé l'attention du Groupe sur les ressources nécessaires au titre du budget figurant dans le document susmentionné.

45. Des orateurs ont pris note avec satisfaction du compromis auquel était parvenue la Conférence à sa troisième session sur le financement du Mécanisme. Des orateurs se sont félicités des contributions volontaires versées aux fins de la mise en œuvre du Mécanisme et qui permettraient de commencer la mise en œuvre. Des orateurs ont également souligné la nécessité de fonder le Mécanisme d'examen sur un financement durable et sûr et ont insisté sur la nécessité d'obtenir des fonds supplémentaires pour le fonctionnement du Mécanisme du budget ordinaire de l'ONU pour les exercices biennaux futurs. En particulier, des orateurs ont souligné qu'il fallait d'urgence prendre des mesures afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour l'exercice biennal 2012-2013. Un orateur a proposé de tenir un certain nombre de consultations informelles dans les prochains mois pour examiner les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme pour l'exercice biennal 2012-2013 et élaborer un plan d'action.

46. Le Secrétariat a été prié de continuer de présenter des informations budgétaires au Groupe d'examen de l'application. Il a été souligné que ces informations devraient contenir une esquisse des coûts estimatifs et des renseignements sur les dépenses.

47. Des orateurs ont souligné qu'il était important de garantir des ressources pour les activités d'assistance technique par une affectation appropriée des contributions volontaires.



## Annexe I

### **Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays**

#### **I. Orientations générales**

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de ladite convention.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 des termes de référence.
4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
5. Les experts et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que dans le rapport d'examen de pays, comme le prévoient les termes de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, les États parties concernés ou le secrétariat peuvent en informer le Groupe d'examen de l'application pour qu'il se penche sur la question et lui donne suite comme il convient, y compris en en saisissant la Conférence.
6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la corruption ou des mécanismes régionaux et internationaux visant à combattre et prévenir la corruption dont l'État partie examiné est membre, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention en cours d'examen.
7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

## II. Orientations spécifiques pour la conduite de l'examen

8. Conformément aux termes de référence et compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer l'efficacité et l'utilité du processus d'examen, les examens sont conduits dans un esprit de collaboration constructive, de dialogue et de confiance mutuelle.
9. Les États parties et le secrétariat s'efforcent de respecter les délais indicatifs précisés dans les paragraphes ci-dessous.
10. Les experts se préparent en s'attachant à faire ce qui suit:
  - a) Étudier la Convention et les termes de référence du Mécanisme, dont les présentes lignes directrices, de manière approfondie;
  - b) Se familiariser avec le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*<sup>2</sup>, ainsi qu'avec les travaux préparatoires, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
  - c) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans sa liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire, et se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné;
  - d) Informer le secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires et mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification.
11. Le secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.
12. Dans un délai d'un mois suivant le tirage au sort, le secrétariat informe officiellement l'État partie examiné et les États parties examinateurs du début de la conduite de l'examen de pays, ainsi que de toutes les questions de procédure pertinentes, notamment du calendrier de la formation des experts et du calendrier provisoire de l'examen de pays.
13. Dans un délai de trois semaines après avoir été officiellement informé, l'État partie examiné désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen, conformément au paragraphe 17 des termes de référence, et informe le secrétariat en conséquence. Le secrétariat désigne un fonctionnaire pour chaque examen.
14. Le secrétariat mène des consultations avec l'État partie examiné et les États parties examinateurs sur l'établissement des calendriers et les conditions de l'examen de pays, y compris la sélection de la langue ou des langues de travail de l'examen de pays, conformément au chapitre VI des termes de référence. La traduction vers et depuis ces langues est assurée par le secrétariat tout au long du processus d'examen.
15. Dans un délai de deux mois après avoir été officiellement informé du début de la conduite de l'examen de pays, l'État partie examiné communique au secrétariat les informations requises sur le respect et l'application de la Convention en utilisant

---

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle, le secrétariat la fait traduire et distribuer aux experts.

16. Dans un délai d'un mois après que l'État partie examiné a été officiellement informé du début de la conduite de l'examen, les experts participent à une conférence téléphonique ou à une visioconférence organisée par le secrétariat dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et les fonctionnaire du secrétariat affecté à l'examen de pays, ainsi que de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les conditions de l'examen.

17. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.

18. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications.

19. Tout au long du processus, les experts examinent comme il se doit les informations et le matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication décrits dans les termes de référence.

20. Lorsqu'ils recherchent des informations complémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention.

21. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et de toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné, les experts présentent au secrétariat les résultats de l'examen préalable, y compris les demandes d'éclaircissements, les informations complémentaires ou questions supplémentaires, pour qu'il les fasse traduire dans les langues retenues pour l'examen et les communique à l'État partie examiné.

22. Pour l'examen préalable, les experts évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Ce document doit être concis et fondé sur des données factuelles, et les résultats de l'examen préalable doivent reposer sur un raisonnement solide. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

23. Une fois que l'État partie examiné a reçu les résultats de l'examen préalable, le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts des États parties examinateurs doivent présenter les parties de l'examen préalable qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions tirées. Dans l'idéal, le dialogue qui suit ne dure pas plus de deux mois et permet aux experts de formuler des demandes d'informations complémentaires ou de poser des questions particulières, auxquelles l'État partie examiné répond, à travers différents moyens de dialogue, dont des conférences téléphoniques, des visioconférences, des échanges

de courrier électronique ou d'autres moyens de dialogue direct mentionnés au paragraphe 29 des termes de référence et précisés ci-dessous.

24. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne. La visite de pays ou la réunion conjointe à Vienne doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné. Le secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite de pays ou à la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, en gardant à l'esprit le paragraphe 30 des termes de référence.

25. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus.

26. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail, ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

27. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le programme pouvant changer pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

28. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.

29. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final d'examen de pays. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires par écrit entre eux et avec le secrétariat dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

30. Lors de la dernière phase du processus d'examen de pays et de préférence dans un délai de cinq mois suivant le début de l'examen, les experts établissent selon le modèle de l'esquisse, avec l'aide du secrétariat, un projet de rapport d'examen de pays et l'envoient à l'État partie examiné dans la langue retenue pour l'examen. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention. Les observations de l'État partie examiné sont intégrées au projet de rapport d'examen de pays.

31. Les experts ajoutent leurs observations sur la façon dont les articles de la Convention en cours d'examen ont été incorporés dans la loi nationale, ainsi que sur leur application dans la pratique.

32. Les experts recensent également les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application des articles de la

Convention en cours d'examen, et ils formulent des observations à cet égard et concernant les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.

33. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait résoudre les difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention.

34. Le secrétariat envoie le projet de rapport d'examen de pays à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue est engagé entre l'État partie examiné et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final. Un résumé analytique est ensuite établi et approuvé.

## Appendice I

### Esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques

**Examen effectué par [nom des États examinateurs] de l'application par [nom de l'État examiné] de l'article (des articles) [numéro(s) de l'article (des articles)] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [période]**

#### I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.

2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.

4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme.

#### II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par [nom de l'État examiné] se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par [nom de l'État examiné] et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [nom des deux États examinateurs et de l'État examiné], au moyen de [conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique ou tout autre

*moyen de dialogue direct prévu dans les termes de référence*], avec *[nom des experts concernés]*.

[*Facultatif*: 6. Une visite de pays, acceptée par *[nom de l'État examiné]*, a été organisée du *[date]* au *[date]*.]

OU

[Une réunion conjointe entre *[nom de l'État examiné]* et *[nom des États examineurs]* s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du *[date]* au *[date]*.]

### **III. Résumé analytique**

7. [*Résumé des points suivants*:

- a) *Succès et bonnes pratiques;*
- b) *Difficultés d'application, le cas échéant;*
- c) *Observations sur l'application des articles en cours d'examen;*
- d) *Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention.*]

### **IV. Application de la Convention**

#### **A. Ratification de la Convention**

8. [*Nom de l'État examiné*] a signé la Convention le *[date]* et l'a ratifiée le *[date]*. [*Nom de l'État examiné*] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le *[date]*.

9. La loi d'application – autrement dit la [*titre de la loi portant ratification de la Convention*] – a été adoptée par [*nom de l'organe législatif national*] le *[date]*, est entrée en vigueur le *[date]* et a été publiée dans [*nom, numéro et date du document officiel rendant publique l'adoption de la loi*]. La loi d'application prévoit [*résumé de la loi portant ratification*].

#### **B. Système juridique de [*nom de l'État examiné*]**

10. L'article [*numéro de l'article*] de la Constitution énonce que [*il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.*].

#### **C. Application des articles sélectionnés**

**Article** [*numéro de l'article*]

[*Titre de l'article*]

[*Texte de l'article, paragraphe en retrait*]

**a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article**

11. *[Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence et dans le cadre du dialogue constructif]*

**b) Observations sur l'application de l'article**

12. *[Observations des experts concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a été mise en conformité avec l'article, et sur l'application de l'article dans la pratique]*

13. *[Observations sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées]*

**c) Succès et bonnes pratiques**

14. *[Description des succès obtenus et bonnes pratiques adoptées dans l'application de l'article, le cas échéant]*

**d) Difficultés d'application, le cas échéant**

15. *[Description des difficultés d'application rencontrées, le cas échéant]*

**e) Besoins en matière d'assistance technique**

16. *[Description de l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et des priorités et mesures à prendre à cet égard, le cas échéant]*

## Annexe II

## RÉSULTATS DU TIRAGE AU SORT

## PREMIÈRE ANNÉE – 30 examens

		État partie examiné	Examineur de la même région	Autre examineur
<b>Groupe des États d'Afrique</b>	1	Zambie	Zimbabwe	Malte
	2	Afrique du Sud	Congo	Pakistan
	3	Togo	Tanzanie	Ouganda
	4	Maroc	Afrique du Sud	Slovaquie
	5	Zimbabwe	Kenya	Mauritanie
	6	Sao Tome	Éthiopie	Mongolie
	7	Rwanda	Sénégal	Liban
	8	Niger	Djibouti	Fédération de Russie
	9	Cameroun	Madagascar	Pays-Bas
	10	Burundi	Égypte	Venezuela
<b>Groupe des États d'Asie et du Pacifique</b>	1	Jordanie	Maldives	Nigéria
	2	Bangladesh	Iran	Togo
	3	(Émirats arabes unis)*		
	4	Fidji	Bangladesh	États-Unis d'Amérique
	5	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tadjikistan	Malawi
	6	(Iran)*		
	7	(Koweït)*		
	8	Timor Leste	Philippines	Zimbabwe
<b>Groupe des États d'Europe orientale</b>	1	Lituanie	Fédération de Russie	Égypte
	2	Croatie	Monténégro	Laos
	3	Bulgarie	Albanie	Suède
	4	Géorgie	Arménie	Roumanie
	5	Ukraine	Slovénie	Pologne
<b>Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes</b>	1	Chili	El Salvador	Ukraine
	2	Dominique	Trinité-et-Tobago	Norvège
	3	République dominicaine	Nicaragua	Uruguay
	4	Argentine	Panama	Nicaragua
	5	Jamaïque	Costa Rica	Qatar
	6	Pérou	Bolivie	Équateur
<b>Groupe des États d'Europe occidentale et autres États</b>	1	États-Unis d'Amérique	Suède	Niger
	2	Finlande	Grèce	Tunisie
	3	Espagne	Belgique	Lituanie
	4	(Suisse)*		
	5	France	Danemark	Cap-Vert

\* Examen différé à la deuxième année du cycle.



## DEUXIÈME ANNÉE – 41 examens

		<i>État partie examiné</i>
<b>Groupe des États d’Afrique</b>	1	Seychelles
	2	Maurice
	3	Bénin
	4	Mozambique
	5	Congo
	6	Cap-Vert
	7	République centrafricaine
	8	Ouganda
	9	Mauritanie
	10	Sierra Leone
<b>Groupe des États d’Asie et du Pacifique</b>	1	Brunéi Darussalam
	2	Iraq
	3	Laos
	4	Sri Lanka
	5	Kazakhstan
	6	Philippines
	7	Indonésie
	8	Mongolie
	9	Viet Nam
	10	Émirats arabes unis*
	11	Iran*
	12	Koweït*
<b>Groupe des États d’Europe orientale</b>	1	Slovaquie
	2	Serbie
	3	Monténégro
	4	Estonie
	5	Azerbaïdjan
	6	Fédération de Russie
<b>Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes</b>	1	Brésil
	2	Cuba
	3	Uruguay
	4	El Salvador
	5	Nicaragua
	6	Colombie
	7	Panama
<b>Groupe des États d’Europe occidentale et autres États</b>	1	Malte
	2	Australie
	3	Norvège
	4	Royaume-Uni
	5	Portugal
	6	Suisse*

\* Examen différé à partir de l’année précédente du cycle.

## TROISIÈME ANNÉE – 37 examens

<i>État partie examiné</i>		
<b>Groupe des États d’Afrique</b>	1	Égypte
	2	Mali
	3	Lesotho
	4	Djibouti
	5	Algérie
	6	Ghana
	7	Tanzanie
	8	Burkina Faso
	9	Tunisie
	10	Guinée-Bissau
	11	Angola
<b>Groupe des États d’Asie et du Pacifique</b>	1	République de Corée
	2	Yémen
	3	Chypre
	4	Cambodge
	5	Malaisie
	6	Pakistan
	7	Qatar
	8	Afghanistan
<b>Groupe des États d’Europe orientale</b>	1	Hongrie
	2	Slovénie
	3	Lettonie
	4	Roumanie
	5	ex-République yougoslave de Macédoine
	6	Arménie
<b>Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes</b>	1	Mexique
	2	Paraguay
	3	Bolivie
	4	Trinité-et-Tobago
	5	Guyana
	6	Venezuela
<b>Groupe des États d’Europe occidentale et autres États</b>	1	Suède
	2	Canada
	3	Luxembourg
	4	Italie
	5	Pays-Bas
	6	Autriche

## QUATRIÈME ANNÉE – 36 examens

<i>État partie examiné</i>		
<b>Groupe des États d’Afrique</b>	1	Sénégal
	2	Libéria
	3	Kenya
	4	Nigéria
	5	Gabon
	6	Malawi
	7	Libye
	8	Madagascar
	9	Namibie
	10	Éthiopie
<b>Groupe des États d’Asie et du Pacifique</b>	1	Kirghizistan
	2	Maldives
	3	Liban
	4	Ouzbékistan
	5	Palaos
	6	Turkménistan
	7	Singapour
	8	Chine
	9	Tadjikistan
<b>Groupe des États d’Europe orientale</b>	1	Pologne
	2	Bélarus
	3	Bosnie-Herzégovine
	4	Albanie
	5	Moldova
<b>Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes</b>	1	Équateur
	2	Haïti
	3	Costa Rica
	4	Honduras
	5	Guatemala
	6	Antigua-et-Barbuda
	7	Bahamas
<b>Groupe des États d’Europe occidentale et autres États</b>	1	Turquie
	2	Grèce
	3	Belgique
	4	Danemark
	5	Israël